



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0013746/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0013746/KK P relative au projet de premier boisement de terres agricoles, porté par Monsieur Didier LESIEUR, sur la commune de Vichères (28), reçue le 9 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à créer un boisement d'une surface maximale d'environ 5,2 ha et qu'il est localisé sur la parcelle cadastrale ZI 0021, à proximité des lieux-dits « La Bodinière » et « Rougemont » sur la commune de Vichères (28) ; que les essences associées sont du chêne sessile, du poirier, du pommier, du douglas, du chêne pubescent, du chêne chevelu, du cèdre de l'Atlas ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de boiser une parcelle afin de produire du bois d'œuvre ou du bois d'industrie et du bois d'énergie lors de la phase d'amélioration du peuplement forestier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est située :

- au sein de parc naturel régional (PNR) du Perche,
- en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Perche et au droit de deux zones naturelles et forestières (zone N),
- dans un secteur qui n'est pas concerné par des enjeux environnementaux significatifs et qui ne présente pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ;

CONSIDERANT d'après le dossier, que les lisières du bois, les haies existantes sur la parcelle ZI 0021 seront conservées et que le pétitionnaire prévoit de diversifier les plantations pour contribuer à la préservation de la biodiversité ;

CONSIDERANT que toutes les précautions sont prises (respect de l'adéquation essence-station tout en tenant compte de l'évolution climatique, des densités de plantations, des travaux préparatoires et des travaux de suivi, etc.) afin de mettre en place une gestion sylvicole durable ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit de s'engager à respecter un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) qui vise à encadrer l'exploitation des bois de sa parcelle ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 28 août 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)**.